

# **BVGer E-6368/2016 vom 26. April 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6368\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6368_2016)

FR: TAF E-6368/2016 du 26 avril 2018

IT: TAF E-6368/2016 del 26 aprile 2018

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable.

### **E. 1.3**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

### **E. 1.4**

Le Tribunal n'est pas lié par les motifs avancés à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2013, ch. 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 2.1**

Il convient d'examiner le grief du recourant de violation par le SEM de l'obligation de motiver sa décision.

### **E. 2.2**

Ancré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA. Il comprend notamment le droit d'obtenir une décision motivée selon l'art. 35 PA.

### **E. 2.3**

Etant de nature formelle, sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 142 II 218

consid. 2.8.1 et les réf. cit.).

#### **E. 2.4**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (cf. ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277, 133 III 439 consid. 3.3 p. 445, 130 II 473 consid. 4.1 p. 477 et consid. 4.3 p. 540 et les arrêts cités). En règle générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit le juge et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.496/2006 et 2A.497/2006 du 15 octobre 2007 consid. 5.1.1, ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 107).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, le recourant a invoqué deux raisons à sa fuite de Somalie, à tout le moins lors de l'audition sur les motifs d'asile. Il s'agit d'examiner la motivation de la décision attaquée sur chacune d'elles.

##### **E. 2.5.1**

Le premier motif de fuite allégué par le recourant consiste dans l'enlèvement par des Shebabs de sa soeur, de son père et de son frère aîné, l'abandon des cadavres mutilés des deux derniers sur une rue ou place publique, l'état de choc engendré chez lui et sa mère par la vue de ces cadavres, l'incapacité de sa mère en résultant de s'occuper de lui et de ses trois frères survivants et sa crainte de subir à son tour les représailles des Shebabs. Le SEM a considéré que ce premier motif de fuite n'était pas pertinent au sens de l'art. 3 LAsi. A son avis, d'une part, « les agissements des Shebabs en question » ne trouvaient pas leur origine dans l'un des motifs exhaustivement énumérés par cette disposition légale. D'autre part, « il [n'était] pas démontré que les autorités locales - quelles [aient été] officielles, communautaires ou claniques - avaient refusé [au recourant] leur soutien ou leur protection, encore moins pour l'un desdits motifs ». Le SEM s'est donc borné à affirmer l'absence de liens avec l'un des motifs prévus à l'art. 3 LAsi, sans explication à l'appui de cette affirmation. S'agissant d'une possibilité de protection interne contre les agissements des Shebabs, il n'a pas non plus motivé sa décision à satisfaction. En particulier, il n'a pas indiqué quelle autorité locale aurait concrètement pu offrir au recourant (encore mineur au moment où le SEM a statué) une protection efficace contre le risque allégué d'être à son tour soumis à des représailles consécutivement au refus de son père et de son frère aîné de donner sa soeur en mariage (voir notamment JICRA 2006 no 18 consid. 10.3). En conclusion, la motivation sur l'absence de pertinence de ce premier motif d'asile est insuffisante.

##### **E. 2.5.2**

Le second motif de fuite allégué par le recourant est son enlèvement par les Shebabs, les tortures subies et son recrutement forcé comme enfant soldat. Dans sa décision, le SEM ne s'est pas non plus prononcé de manière compréhensible sur l'absence de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi et de vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi de ce second motif de fuite allégué. Le SEM a certes conclu, d'une manière générale, au défaut de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi des motifs d'asile invoqués. Il a cependant omis d'expliquer pourquoi. Pour le reste, le SEM s'est limité à relever que le recourant n'avait pas mentionné ce second motif

lors de son audition sommaire. Ce silence du recourant a conduit le SEM à « douter » de la vraisemblance de l'entier du récit de celui-ci. Ce faisant, il a examiné trop sommairement la vraisemblance. En particulier, il a renoncé à procéder à une pondération des signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportaient (cf. ATAF 2012/5 cons. 2.2) ; il a d'ailleurs admis s'être dispensé d'un examen plus approfondi de la vraisemblance des déclarations du recourant, cette question pouvant selon lui demeurer indécise en raison du défaut de pertinence de celles-ci. En conclusion, il n'a pas procédé en bonne et due forme, soit sur la base d'une appréciation complète et définitive, à l'examen de la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des motifs d'asile.

### **E. 2.5.3**

Enfin, aux termes de l'art. 17 par. 3 let. b LAsi, les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés aussi longtemps que dure le séjour dans un centre d'enregistrement et de procédure si, outre l'audition sommaire visée à l'art. 26, al. 2, des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis. On en déduit a contrario que l'audition sommaire d'un mineur non accompagné, lorsqu'elle a lieu avant la désignation d'une personne de confiance, n'est pas un acte de procédure déterminant pour la décision d'asile. En l'espèce, au moment de l'audition sommaire, le recourant était un mineur non accompagné et ne s'était pas encore vu désigner une personne de confiance. En revanche, lors de l'audition sur ses motifs d'asile qui a eu lieu une année plus tard, sa curatrice entretemps désignée était présente. Dans ces conditions, seule la seconde audition constitue un acte de procédure déterminant pour la décision d'asile, comme développé plus haut. Les auditions n'ayant ainsi pas la même portée, le SEM n'était pas fondé à les comparer et à en déduire l'omission, lors de la première, d'un motif d'asile essentiel allégué par la suite comme principal signe d'in vraisemblance des motifs d'asile au sens de l'art. 7 LAsi. Dans ce sens, la jurisprudence relative aux allégués tardifs (cf. JICRA 1998 no 4 consid. 5, 1993 no 3) n'est pas opposable au recourant.

### **E. 2.6**

En résumé, la décision du SEM ne comporte pas de motivation suffisante ; elle est lacunaire sous l'angle de l'examen tant de la pertinence (art. 3 LAsi) que de la vraisemblance (art. 7 LAsi) des motifs d'asile, au point même qu'elle en devient incohérente. Partant, le grief de violation de l'obligation de motiver la décision (soit de violation des art. 29 al. 2 Cst. et 35 al. 1 PA) est fondé.

### **E. 2.7**

En conséquence, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de rejet de la demande d'asile doit être annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et la cause être renvoyée au SEM afin qu'il rende une nouvelle décision dûment motivée.

### **E. 3**

Le recourant est considéré comme ayant obtenu gain de cause. Partant, il est statué sans frais (cf. art. 63 al. 2 PA). Il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont fixés à 1'750 francs, sur la base de la note d'honoraires du 17 octobre

2016 et du dossier pour les actes postérieurs, à charge du SEM (cf. art. 14 FITAF).  
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.